

**International Criminal Tribunal for Rwanda  
Tribunal pénal international pour le Rwanda**

Amaroho Hôtel, P.O. Box 749, Kigali Rwanda  
Fax: +1-212.963-4001 - Tel: - 250-8466

---

*(ICTR  
CRIMINAL REGISTRY  
R-ECEIVED  
1999 MAR A 9: 07)*

**PAR DEVANT LE PRESIDENT DU TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL  
POUR LE RWANDA**

Case. - No. ICTR -98-4-4-I

**LE PROCUREUR  
c/  
EDOUARD KAREMERA**

**REPONSE DU PROCUREUR A LA REQUETE DE L'ACCUSÉ AUX FINS  
DE MISE EN LIBERTÉ**

Le Bureau du Procureur  
Japhet D.Mono  
Matar Diop

La défense  
J.W. Kiritta

## **MEMOIRE DU PROCUREUR EN REPONSE A LA REQUETE A-UX FINS DE MISE EN LIBERTE DE L'ACCUSÉ E. KAREIMERA**

1. Par écritures datées du 16 octobre 1998, Edouard Karemera a saisi le Tribunal d'une requête demandant sa mise en liberté.
2. Au soutien de sa requête E. Karemera affirme avoir été arrêté au Togo sans qu'un mandat d'arrêt lui ait été signifié d'une part et que les documents relatifs à son transfert lui ont été présentés que le 16 juillet 1998 à Arusha d'autre part et ce, en violation des articles 40bis, 42 et 55 du Règlement de Procédure et de Preuve. Il souvient en outre qu'à date il n'a pas été mis en accusation ou du moins aucun acte d'accusation ne lui a encore été servi conformément à l'article 40D dudit Règlement et à la Résolution 955 des Nations Unies.

### **Au fond**

- 3 La requête est manifestement anachronique en ce qu'elle est datée du 16 octobre 1998 et enregistrée au Greffe du Tribunal le 25 février 1999 tel que mentionné sur le registre du Greffe.
4. En effet le Juge Navenethem Pillay a confirmé par décision datée du 27 août 1998 un acte d'accusation présenté par le Procureur contre le requérant et d'autres personnes. Un acte d'accusation caviardé tel qu'ordonné par le Juge confirmateur a été déposé le 14 octobre 1998 au Greffe pour être signifié aux accusés pour les besoins de leur comparution initiale à l'époque fixée au 19 octobre 1998. L'acte a été effectivement signifié aux accusés
5. Par ailleurs l'accusé reconnaît avoir reçu notification des copies des actes relatifs à son transfert à Arusha. Ces formalités dont l'accomplissement relève de la responsabilité du Greffe ont été faites sans préjudice des droits de la défense.

### **Par ces motifs**

Le Procureur sollicite respectueusement du Tribunal de rejeter la requête de Edouard Karemera en la déclarant mal fondée

Kigali le 16 mars 1999

Pour le Bureau du Procureur

(sé)

Japhet. Mono

Matar Diop (sé)